

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Juger

Cassiers, Willy

Published in:

Rendre justice au droit. En lisant Le Juste de Paul Ricoeur

Publication date:

1999

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Cassiers, W 1999, Juger: dire les droits, dire le droit. dans FX Druet & E Ganty (eds), *Rendre justice au droit. En lisant Le Juste de Paul Ricoeur*. Presses universitaires de Namur, Namur, pp. 235-250.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Juger : dire les droits, dire le droit

Willy Cassiers

« Tous les hommes sont d'avis que le juste consiste dans une certaine égalité. »

ARISTOTE, *Politique*, III, 12 (trad. J. TRICOT).

INTRODUCTION

Dans son projet de situer le droit à mi-chemin de la morale et de la politique, Ricœur découvre l'activité judiciaire des tribunaux et y reconnaît la figure même de la spécificité intermédiaire du droit¹. Parcourant la séquence qui va de la norme légale à la sentence, en passant par le procès, l'analyse du phénomène judiciaire apparaît à ses yeux comme l'une des voies privilégiées de la philosophie du droit, c'est-à-dire comme l'une des manières les plus efficaces de saisir le juridique en son lieu propre².

L'auteur du *Juste* en veut pour preuve la double finalité qui anime intimement l'acte de juger et qui le soustrait à la tutelle de l'éthico-politique. En effet, si d'une part l'acte de juger tend à trancher un conflit, à mettre fin à l'incertitude que le litige laissait subsister quant aux droits des parties (finalité courte), d'autre part, il vise également à contribuer à la paix sociale, c'est-à-dire à restaurer les conditions de possibilité d'une coopération entre

¹ P. RICŒUR, *Le Juste*, coll. « Philosophie », Paris, Éditions Esprit, 1995, p. 9.

² *Ibid.*, p. 10.

des sujets de droit enfin susceptibles de se reconnaître mutuellement comme tels à l'issue du procès (finalité longue). L'activité judiciaire est de part en part tendue vers ces deux objectifs.

Cependant, l'analyse ricœurienne ne s'achève pas dans la distinction des deux finalités évoquées : elle tente de remonter en deçà, à leurs présupposés implicites. La double « téléologie judiciaire » est en fait replacée dans une logique des fondements. Ainsi pour Ricœur, la finalité courte de l'acte de juger suppose en réalité que le procès qui le précède réponde à une structure dialogique et contradictoire. Si le juge entend réellement mettre un terme au conflit qui lui est soumis, ne faut-il pas nécessairement que les parties aient eu, au préalable, l'occasion d'exprimer leur point de vue, de faire valoir leurs arguments dans le cadre d'une procédure formelle qui garantisse les droits de chacun ? De même, selon Ricœur, la finalité longue de l'acte de juger postulerait nécessairement l'interdiction pour chacun de se faire justice à lui-même, et plus fondamentalement le choix d'une société en faveur du règlement non violent des différends, le choix du discours contre l'agression, du langage contre la vindicte et des arguments contre la force brute.

C'est ce double présupposé que nous nous proposons ici de mettre à l'épreuve, en examinant si la pratique judiciaire offre quelques éléments confirmant l'hypothèse ricœurienne ou si, au contraire, cette hypothèse travestit et contrefait la réalité de l'administration de la justice. Deux questions nous guideront dans nos réflexions :

- 1) L'intervention judiciaire du juge s'opère-t-elle nécessairement sur l'*horizon dialogique du procès* ?
- 2) Dans quelle mesure le discours judiciaire constitue-t-il ce que Ricœur appelle une *alternative radicale* à la violence ?

I. FINALITÉ COURTE DE L'ACTE DE JUGER ET STRUCTURE DIALOGIQUE DU PROCÈS JUDICIAIRE

Ricœur entame sa réflexion sur l'acte de juger en se situant « au point terminal de l'échange d'arguments en quoi consiste le procès »³. Le jugement apparaît ainsi d'emblée comme ce geste d'autorité achevant un débat et

³ *Ibid.*, p. 185.

capable « d'interrompre le jeu et le contre-jeu des arguments en y mettant un point final »⁴.

Force est de reconnaître qu'effectivement, la décision judiciaire *peut* intervenir à l'issue d'un échange contradictoire. Le cours normal du procès⁵ est *grosso modo* conforme à ce principe : chacun y produit les éléments susceptibles de lui être favorables, les litigants ayant l'occasion de défendre une interprétation de l'ensemble des faits matériels à l'origine de leur conflit *et* une interprétation des règles juridiques pertinentes pour la détermination de leurs droits respectifs. Pour être plus exact, il s'agit en l'occurrence non d'une double interprétation – puisque faits et normes ne sont pas isolés absolument – mais d'une interprétation unique, qui incorpore et agence l'une à l'autre les dimensions factuelle et normative, pour aboutir à une thèse défendable.

En d'autres mots, et pour reprendre la terminologie de Dworkin, un rapport de *convenance* est établi par chaque partie entre sa vision des événements et telle règle positive dont elle défend l'applicabilité au cas concret soumis à la juridiction. Une rivalité s'engage ensuite sur le point de savoir quelle position s'ajuste au mieux aux données de fait et de droit en possession du juge.

Dans ce contexte, le juge intervient pour trancher les contestations, vider le débat et mettre fin à l'incertitude. Ricœur parle en ce sens de la finalité courte de l'acte de juger : les parties sont définitivement fixées sur le contenu de leurs droits ; à la confrontation des points de vue succède l'unicité de la parole du juge, et à la plausibilité des arguments, l'autorité de sa décision. La finalité courte semble donc se profiler sur le fond d'une conception très classique du déroulement du procès, où les litigants déploient leur faculté discursive face à un tiers chargé de faire droit à leurs prétentions légitimes.

Néanmoins, tous les procès ne répondent pas nécessairement à ce schéma. Ainsi en est-il en cas de défaut d'une des parties, quand l'une d'elles ne présente pas sa version des faits lors du procès. Il peut en effet arriver que le juge statue, alors même qu'un des litigants n'a pas défendu son interprétation du complexe factuel/normatif lors de l'instance⁶. Pour autant, la décision du juge ne tranche pas moins les droits des parties.

⁴ *Ibid.*, p. 187.

⁵ Nos réflexions porteront essentiellement sur le procès civil.

⁶ Par exemple si une des parties a négligé de conclure.

À première vue, on peut se demander si Ricœur envisage cette situation, et surtout si elle reste compatible avec son analyse de l'acte judiciaire de juger. En effet, le jugement que Ricœur présente comme achevant l'échange argumenté en quoi consiste le procès peut apparemment sceller et confirmer au contraire une interprétation unilatérale de la réalité. Cependant, à mieux y regarder, différents indices permettent de penser que l'idéal dialogique n'est pas complètement absent du contexte du procès par défaut et que l'ordre juridique ne fait pas si facilement son deuil du débat préalable au jugement.

Que l'on songe par exemple à la voie de recours de l'appel, ouverte aux défaillants qui souhaitent produire leurs arguments, ou surtout à la voie de l'opposition, ce recours spécialement destiné aux procédures par défaut, qui permet de faire revenir l'affaire devant le même juge. À cet égard, certains auteurs ont pu considérer avec raison que l'existence d'un recours propre à l'éventualité d'un jugement pris par défaut indiquait, même si c'est en creux, l'attachement viscéral d'un système juridique à une justice équilibrée et fondée ultimement sur le respect du contradictoire⁷. Mais réciproquement, si l'on peut dire que le principe du contradictoire reste bien la pierre angulaire de l'activité judiciaire, n'est-ce pas en grande partie parce que le jugement, c'est-à-dire la décision par laquelle le juge tranche une contestation, émerge sur l'horizon idéal d'un échange argumenté ?

* *
*

La finalité courte que Ricœur attribue au jugement et qui réside dans sa faculté de mettre fin à l'incertitude créée par le conflit doit donc s'entendre de deux façons.

D'une part, l'acte de juger fixe les droits des parties. Ricœur parle en ce sens de l'*Urteil* comme témoin du *Teil*, c'est-à-dire de la part qui revient à chacun. À l'issue du jugement, ce à quoi chacun pouvait légitimement prétendre lui est enfin rendu en droit. En réalité, le juge n'ajoute rien au contenu des prérogatives des litigants : il se contente d'en consolider et d'en attester le fondement. Son intervention s'apparente donc à une entreprise de délimi-

⁷ Voir par exemple M. MERLIN, *Recueil alphabétique de questions de droit*, XI, Bruxelles, Tarlier, 1829, v° Opposition aux jugements par défaut ; A. LEPAIGE, *Précis de droit judiciaire*, T. IV, Bruxelles, 1973, n° 19 ; P.-J.-H. THOMINE-DESMAZURES, *Commentaires sur le Code de procédure civile*, I, Bruxelles, Larcier, 1838 ; Dalloz, *Répertoire de procédure civile*, T. IV, v° Opposition, n° 9 et 10.

tation et de répartition définitive : il trace au cordeau les frontières enserrant les prétentions de chacun, frontières que le conflit avait rendues incertaines.

D'autre part, la finalité courte de l'acte de juger peut-elle se réduire à la simple extinction d'un litige par le biais de la détermination par voie d'autorité des droits en présence ? L'*Urteil* dont parle Ricœur, ce partage, ou plus exactement cet acte qui dé-partage, ne trouve-t-il pas sa plus juste mise en œuvre précisément à l'issue d'une procédure où les parties ont pu exposer leur vision de la réalité contestée ? Dans une telle conception, l'acte de juger vise en fait à subsumer une pluralité de cohérences argumentatives dans l'unité d'un « dire le droit » à la fois contraignant – la décision s'impose comme expression du droit – et particulier – le jugement ne vise que *ce* litige, auquel il met fin.

Bien entendu, il revient aux parties elles-mêmes de décider si elles développent ou non une argumentation qui fasse pièce aux prétentions adverses. Nul ne peut s'y voir contraint. Quel sens y aurait-il en effet à exiger d'une partie qu'elle veille à organiser sa défense ? Néanmoins, le jugement recevrait du débat qui le précède l'occasion, en même temps que la garantie d'un plus parfait achèvement.

Si l'on suit cette façon de voir, l'acte de juger devient alors non seulement le point final d'un conflit mais aussi, et peut-être surtout, le révélateur du processus dialogique qui le fonde et l'anticipe à la fois.

Le *dialogue* est fondateur en ce que la décision de justice vise directement les litigants et les saisit dans leur position conflictuelle, à une égale distance l'un de l'autre : le juge reconnaît en eux des sujets de droit requérant son intervention pour restaurer la ligne séparatrice du « tien » et du « mien ». C'est précisément dans cet acte terminal posé par le juge à l'issue du débat que s'atteste pleinement la communauté discursive ou communicationnelle des adversaires. En réalité, avant le jugement, l'instance judiciaire prise d'un point de vue procédural préserve une répartition des rôles entre les parties qui autorise et régule en même temps l'utilisation du langage comme véhicule de contestation⁸.

Le procès ne se résume pas purement et simplement dans le geste qui le clôt. Espace ouvert *pour* le débat dans une temporalité propre, rythmée par

⁸ Un « véhicule » présentant cette particularité qu'il participe largement à la production de l'espace où il se meut.

l'échange, mais aussi espace ouvert *par* le débat et maintenu ouvert par l'opposition des thèses défendues, le procès *configure les positions* respectives des parties en vue d'une équation juridique définitive.

Bien entendu, le cours de l'instance judiciaire doit être organisé en fonction de cette idée d'un espace de discussion à la fois conditionné par l'existence d'un conflit préalable et conditionnant lui-même l'ensemble des issues possibles ou probables du litige. C'est le rôle de la procédure, comme instance de médiation, d'instituer une distance et un ordre en lieu et place du conflit et du face à face menaçant entre les litigants. Dans un texte intitulé « Le juste entre le légal et le bon », Ricœur confirme par une définition très intéressante de la procédure judiciaire, l'importance que celle-ci revêt dans sa conception du juste : « la procédure tout entière peut être définie comme la régulation et la modulation de la proximité et de la distance dans l'espace public⁹. » Juste milieu entre l'extrême distance – le mépris – et l'extrême proximité – la confusion violente –, toutes deux néfastes, le procès participe donc de la conception aristotélicienne de la vertu : il tient de la médiété¹⁰.

Par ailleurs, le processus dialogique qui précède l'acte de juger n'est pas anéanti ou même simplement mis entre parenthèses à l'occasion de la prononciation du jugement. Bien au contraire. L'ensemble des arguments avancés par les parties pendant le procès, ainsi que les interprétations qui s'y incorporent pour constituer les thèses à départager, tout cela est en principe repris et articulé dialectiquement lors du délibéré. À ce moment de la procédure, la tâche du juge réside d'abord dans la synthèse des éléments avancés par les litigants, dans leur traitement ensuite – qui consiste en une évaluation motivée de leur pertinence sur le plan du droit –, finalement dans la décision qui apporte une issue définitive aux contestations.

On le voit, l'acte de juger dépasse largement son contenu strictement sanctionnateur ou restaurateur d'une certaine sécurité juridique en ce qu'il s'avère indissociable de sa motivation. Au moment où il tranche et vide le litige¹¹, le juge propose en effet une forme de tableau synoptique des arguments défendus lors du procès et justifie pourquoi il considère tel ou tel

⁹ P. RICŒUR, « Le juste entre le légal et le bon », in *Lectures 1. Autour du politique*, coll. « La couleur des idées », Paris, Seuil, 1991, p. 193.

¹⁰ *Ibid.*, p. 192-193.

¹¹ Terme utilisé en droit pour signifier que la décision rendue par le juge est définitive et n'est plus susceptible d'aucune contestation, si l'on excepte les voies de recours éventuelles.

d'entre eux comme un élément pertinent ou favorable à telle partie, ou au contraire comme lui étant défavorable ou encore sans rapport avec les faits de la cause. Bref, il motive sa décision en la situant dans le débat judiciaire qui précède.

* *
*

En droit belge par exemple, l'exigence de motivation s'applique indistinctement à tous les jugements, de quelque tribunal qu'ils émanent¹². La raison pour laquelle aucun jugement n'échappe à ce principe n'est pas indifférente : en effet, à l'instar de nombreux autres pays, l'obligation de motiver est expressément consacrée par la Constitution, autrement dit par la charte fondatrice de notre ordre juridique¹³. L'inscription de ce principe parmi les préceptes cardinaux de notre État n'est évidemment pas l'effet du hasard, mais la traduction concrète d'une conviction forte que partageaient nos constituants. Cette conviction peut se résumer à peu de choses près comme suit : la décision d'un juge n'a de chance d'être impartiale et équitable que si s'incorporent à son énonciation les raisons – tant d'ordre juridique que factuel – qui la fondent. En d'autres mots, l'acte de « dire le droit » des parties doit être guidé, encadré, et finalement soumis au contrôle de son fondement. L'activité juridictionnelle ne peut en effet être abandonnée à elle-même sans constituer à terme une menace pour la justice.

L'exigence constitutionnelle de motivation des jugements paraît animée d'une finalité que l'on pourrait appeler « orthopédique », dans le sens où elle tend à prévenir les difformités inacceptables de l'arbitraire et de

¹² Tout au moins en matière civile, car chacun sait que les décisions rendues par les Cours d'assises ne doivent pas être motivées dans notre pays (art. 342 du C. d'Instruction Criminelle). Cette situation paraît regrettable : voir, en ce sens, F. THIRY, *Cours de droit criminel*, Liège, éd. Ch. Descer, 1909, p. 567.

¹³ De très nombreux pays érigent l'exigence de motivation des décisions juridictionnelles en principe constitutionnel ou, du moins, en norme de portée équivalente. Pour ne prendre que quelques exemples européens, on cite les constitutions belge (art. 97 ancien, 149 nouveau), hollandaise (art. 121), portugaise (art. 210), italienne (art. 13), grecque (art. 93, 3) ou encore espagnole (art. 120, 3). En France, on se souvient que le décret de la Constituante des 16-24 août 1790 consacrait déjà ce principe en son Titre V (art. 15). La constitution de l'An I le reprit également (art. 94), tout comme la constitution du 5 Fructidor An III (art. 208). Pour une présentation historique de la question, voir P. GODDING, « Jurisprudence et motivation des sentences, du Moyen Âge à la fin du XVIII^e siècle », in *La motivation des décisions de justice*, Bruxelles, Bruylant, 1978, p. 37.

la partialité. Examinons comment cet objectif se trouve visé et/ou peut être atteint.

D'un côté, la règle de la motivation requiert du juge qu'il clarifie, lors du délibéré, les raisons pour lesquelles il entend privilégier telle solution au litige plutôt que telle autre. Le juge est invité à replacer sa position dans le droit fil d'un raisonnement judiciaire où s'articulent logiquement les éléments de fait et de droit qui permettent d'y mener sans solution de continuité¹⁴.

Idéalement, tout jugement devrait ressembler au parcours discursif qu'un esprit a balisé entre un complexe litigieux et une issue juridiquement défendable, un parcours que tout autre esprit devrait pouvoir emprunter à sa suite¹⁵. Car en tant qu'il s'adresse à un public doué de raison, le juge se doit de rendre une décision dont les motifs soient communicables, c'est-à-dire susceptibles d'un échange et d'une adhésion de la part de ses auditeurs¹⁶.

En définitive, la contrainte de la motivation des jugements vise à éviter un exercice abstrait du pouvoir de juger ; un usage auquel s'abandonnerait le juge qui confondrait sa *faculté* de mettre fin à un conflit en départageant les parties et la *justification* concrète du contenu de son arrêt. En effet, entre le pouvoir théorique confié au juge de trancher les litiges – prérogative en soi exorbitante – et son intervention *hic et nunc* dans les relations compromises qu'entretiennent les litigants, il y a toute l'épaisseur d'un contexte

¹⁴ Il faut convenir qu'une telle présentation reste élémentaire et quelque peu réductrice. Comment ignorer par exemple la dimension de justification *a posteriori* que comporte nécessairement toute motivation ? Pourtant, cette approche garde sa pertinence si l'on s'attache moins à décrire l'ensemble des opérations réelles auxquelles se livre le juge que l'horizon de rationalité sur le fond duquel son activité est appelée à s'inscrire.

¹⁵ Bien sûr, le parcours ainsi évoqué n'est pas nécessairement celui d'un juge unique. Dans le cadre de juridictions composées de plusieurs membres, on suivra donc le raisonnement issu de la délibération collective.

¹⁶ La communicabilité de toute motivation repose en effet sur un postulat de rationalité de l'auditoire : le juge part du présupposé que ce qui l'a convaincu peut également convaincre d'autres, qui partagent avec lui l'usage de la raison. On perçoit aisément l'origine cartésienne de ce postulat. Dans la préface au lecteur de ses *Méditations*, René Descartes présente son projet en résumant ainsi sa démarche : « J'exposerai premièrement dans ces Méditations les mêmes pensées par lesquelles je me persuade être parvenu à une certaine et évidente connaissance de la vérité, afin de voir si, par les mêmes raisons qui m'ont persuadé, je pourrai aussi en persuader d'autres », R. DESCARTES, *Méditations métaphysiques*, trad. du Duc de Luynes, Bibliothèque des textes philosophiques, Paris, Vrin, 1970, p. 9.

à débrouiller, toute la complexité d'une histoire à comprendre et à interpréter. Or, la prise en compte de ce contexte, de cette histoire et de l'enchaînement probable des faits ou des obligations respectives des litigants permet précisément au juge de rejoindre, dans l'acte même par lequel il « dit le droit » des parties, son pouvoir décisionnel *a priori* et le lieu concret où se matérialise nécessairement son autorité. Le principe constitutionnel de la motivation des jugements joue donc le rôle d'une instance médiatrice et modératrice de la faculté de juger, faculté comprise non en un sens kantien, mais en son sens littéral et judiciaire.

D'un autre côté, si le juge est appelé à inscrire sa décision au terme d'un système de motifs complet et consistant, il va sans dire qu'il doit s'exécuter en totale autonomie, en toute indépendance. Mais quelle signification attribuer précisément à cette exigence d'autonomie si fréquemment évoquée ? Ou, pour être plus précis, à l'égard de qui, ou de quoi, celle-ci doit-elle se vérifier ? On sait que le thème de l'indépendance du pouvoir judiciaire se trouve d'ordinaire référé à la séparation des pouvoirs. Il semble en effet admis que les interférences de l'exécutif ou du législatif dans l'exercice de la justice se révèlent néfastes pour la démocratie. De la même manière que le juge doit se garder de faire œuvre générale et abstraite, prérogative qui revient de droit au législateur, ce dernier ne peut normalement connaître de litiges particuliers, ni le gouvernement s'immiscer dans le cours des procès¹⁷.

La chose est entendue. Mais ce n'est point en ce sens que l'on fait ici mention de l'autonomie du « juge en acte ». Car la notion d'indépendance de la fonction de juger ne s'épuise pas dans l'analyse politique qui vient d'en être donnée. À un niveau plus modeste – c'est-à-dire plus élémentaire, mais pas forcément moins radical pour autant – cette notion joue un rôle différent et recèle une acception plus éthique que politique. Il reste donc à préciser le sens de ce niveau infrapolitique de l'autonomie du juge et surtout sa pertinence dans la présente analyse.

Lorsqu'un juge connaît d'un litige porté devant lui, il participe à sa résolution – de même d'ailleurs que toute une série de personnes spéciale-

¹⁷ Les récentes commissions d'enquêtes parlementaires mises sur pied en Belgique à l'occasion d'affaires en cours ne font pas exception à ce principe – ou du moins ne le devraient pas... Elles visent à informer nos représentants sur les éventuelles difficultés auxquelles sont confrontées nos juridictions dans l'administration de la justice, et non à orienter l'issue de tel ou tel procès.

ment affectées à cette fonction – en vertu d'un cadre institutionnel qui définit à la fois son champ de compétence et les moyens mis à sa disposition – moyens de procédure, de contrainte, ... – pour trancher les contestations. Il est par conséquent doublement situé : tout d'abord il occupe une « case » dans l'organigramme répartissant les fonctions publiques au sein de l'État ; ensuite, et surtout, il siège *entre* les parties litigantes, plus exactement à égale distance de celles-ci, pourrait-on dire. En effet, si la charge légale que le juge se voit confier consiste par essence à s'exposer continûment à des prétentions rivales, il reste tenu lors du procès de garder en permanence à l'égard des protagonistes une réserve et une liberté intègre. Le premier sens de l'idée d'indépendance du juge affleure ici : puisqu'il est tiers à toutes les causes qui lui sont soumises, son rôle et sa fonction lui imposent de n'épouser aucune des thèses en présence sans prendre en considération sa rivale. Pour prendre une métaphore visuelle, le juge occupe au cours de l'instance et jusqu'à l'issue du procès un lieu que l'on pourrait qualifier de « panoptique »¹⁸. Bien entendu, la position que lui assigne sa fonction n'impose pas pour autant qu'il tranche en « mitigeant » les droits, en réduisant par principe l'écart des prétentions originaires. Au contraire, il veillera à rendre à chacun sa part, ce qui lui revient de droit, mais en signalant *pourquoi* il en est ainsi, autrement dit en thématissant l'impertinence des arguments soulevés par la partie « perdante » plutôt qu'en les négligeant, et en relevant quels éléments décisifs ont emporté sa conviction.

Partant de là, il n'est pas tout à fait exact de prétendre que le juge « prend parti » lorsqu'il conclut un litige, et cela même dans l'hypothèse – assez rare – où il donne totalement raison à une partie et totalement tort à l'autre. En réalité, les motifs par lesquels il fonde sa décision se font nécessairement l'écho de la parole vive échangée lors du procès, et ne reproduisent pas servilement l'argumentation d'un seul des litigants¹⁹. Car si chaque

¹⁸ On sait de quelle manière péjorative Michel Foucault a connoté le « Panopticon » de Jeremy Bentham dans *Surveiller et punir*. Le sens de l'expression « panoptique » utilisée ici dans le contexte de la procédure judiciaire civile est tout autre. Loin de symboliser la maîtrise idéale et inquisitrice des comportements individuels par le pouvoir étatique dans l'univers pénitentiaire, l'image du « panoptique » illustre plutôt une exigence d'ordre procédural : le juge est invité à prendre en considération les faits et/ou les normes évoquées pendant le procès, à ne négliger aucune des interprétations avancées, et finalement à garder à l'esprit, lors du délibéré, l'ensemble des débats qui ont eu lieu.

¹⁹ Relevons, à ce sujet, que la Cour de cassation de Belgique, juridiction suprême du pays, a clairement censuré, pour contrariété à la Constitution, un jugement dont la motivation reproduisait simplement les considérations d'une seule partie sans avoir eu égard aux moyens invoqués par l'autre : Cass., 24 octobre 1889, *Pasicrisie*, 1889, I,

partie tente, pendant le cours du procès, d'apporter à l'appui de sa thèse les preuves les plus irrécusables de son bien-fondé, le juge n'est jamais contraint par elles à la manière d'un mathématicien qui devrait se plier à la validité massive d'une démonstration, validité à laquelle d'ailleurs nul esprit ne peut se soustraire. L'évidence intellectuelle reste largement absente du discours juridique, et le procès ne se résume pas à l'application syllogistique de principes à une réalité existant en soi. Comme le rappelle Ricœur dans un texte de 1991, le statut épistémologique « d'un discours qui, faute de prouver, vise néanmoins à convaincre... est celui de la *logique du probable*, par quoi Aristote définissait la « dialectique » et à quoi il rattachait la « rhétorique », ou *l'art d'user d'arguments probables dans l'usage public de la parole* »²⁰.

La décision du juge, par laquelle est mis fin à l'« échange rhétorique » entre les parties, intervient sur le fond d'une dialectique potentiellement infinie : tout argument consistant à la fois en une réponse et en une interpellation. Cependant, il ne suffit pas que le jugement s'énonce comme le point final d'un dialogue. Il n'y aurait là qu'un coup de force injustifiable. Encore faut-il que soit respecté le principe du meilleur argument. Le juge délibère donc sur la qualité ou la plausibilité des éléments avancés et rend compte de ce qui l'a convaincu, c'est-à-dire qu'il s'arrête au plus probable, et finalement à ce que « l'autre (partie) peut entendre » pour cette raison²¹.

* *
*

En conclusion, le principe de la motivation des jugements apparaît comme un aiguillon pour le juge et comme une garantie pour les parties. D'une portée bien plus considérable qu'une pure règle de forme, elle touche au fond du droit. Son inscription dans le *corpus* constitutionnel se justifie amplement, comme l'ont relevé de nombreux commentateurs²². Thonissen a résumé de façon lumineuse quel intérêt l'obligation de motiver présente pour

p. 324. Par ailleurs, nul n'ignore que certains moyens doivent être soulevés d'office par le juge, autrement dit, même si personne ne les a évoqués lors du procès. Notons toutefois que les moyens d'office sont assez rares et visent essentiellement à protéger l'ordre public, c'est-à-dire finalement l'intérêt de la communauté des « absents au procès ».

²⁰ P. RICŒUR, « Le juste entre le légal et le bon », *op. cit.*, p. 194-195.

²¹ *Ibid.*, p. 195.

²² Voir notamment G. L. J. CARRÉ et A. CHAUVÉAU, *Lois de la procédure civile*, Bruxelles, Bruylant, 1867 ; M. MERLIN, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Bruxelles, Tarlier, 1838 ; M. BONCENNE, *Théorie de la procédure civile*, Bruxelles, Société belge de librairie, 1840.

l'administration de la justice : « tandis que le magistrat partial y trouve un frein puissant, le juge ignorant s'éclaire par la recherche obligatoire des raisons de droit et de fait qu'il y a lieu d'invoquer à l'appui de sa décision²³. »

II. FINALITÉ LONGUE DE L'ACTE DE JUGER : VIOLENCE ET VÉRITÉ JUDICIAIRE

Dans son interprétation phénoménologique de l'activité judiciaire, Ricœur propose de passer de ce qu'il nomme une finalité courte à une finalité longue. En effet, si dans un premier sens juger veut dire trancher, mettre fin à un litige particulier et donc à l'incertitude que le conflit laissait subsister sur les droits respectifs des parties, dans un second sens, juger consiste aussi à contribuer activement à la paix sociale en réintégrant les litigants dans un espace commun de vie, où chacun peut être reconnu par son semblable comme sujet de droit à part entière. La finalité ultime de tout jugement réside moins en un dé-part, en une séparation entre le « tien » et le « mien » – selon le principe « à chacun ce qui lui est dû » –, qu'en la recréation d'une dimension de partage, où les parties en conflit redeviennent partenaires dans un système de coopération.

Au travers de son analyse, Ricœur ne présente pas les deux finalités animant l'acte judiciaire de juger comme indépendantes ou indifférentes l'une à l'autre : un équilibre doit nécessairement s'établir entre elles, qui permette au jugement d'assurer en même temps l'idéal de justice distributive (finalité courte) et de paix sociale (finalité longue) auquel chacun aspire légitimement. Car il ne suffit pas de séparer les parties sur le plan du droit. Encore faut-il qu'une telle opération ne les aliène pas l'une à l'autre de manière définitive.

Pour cette raison, Ricœur insiste sur le fait que l'acte de juger n'a réellement atteint son but que « lorsque celui qui a, comme on dit, gagné son procès se sent encore capable de dire : mon adversaire, celui qui a perdu, demeure comme moi un sujet de droit ; sa cause méritait d'être entendue ; il avait des arguments plausibles et ceux-ci ont été entendus. Mais la reconnaissance ne serait complète que si la chose pouvait être dite par celui qui a perdu, celui à qui on a donné tort, le condamné²⁴. » Car pour Ricœur, l'enjeu qui se profile

²³ J. J. THONISSEN, *La constitution belge annotée*, Bruxelles, Bruylant, 1878, art. 97.

²⁴ P. RICŒUR, *Le Juste*, p. 191.

derrière le litige concret et le procès auquel il donne lieu, c'est bien davantage que le conflit individuel et momentané auquel il est demandé au juge de faire droit en traçant une ligne de partage entre les prétentions rivales. À l'arrière-plan du procès, on trouve la violence qui sourd et menace, le risque d'une justice appropriée par chacun sous la forme de la vengeance privée.

L'activité judiciaire se situe clairement, aux yeux de Ricœur, parmi les « alternatives qu'une société oppose à la violence »²⁵ ; au fondement de la justice humaine, on doit postuler l'interdiction de la vengeance, la confiscation par la société du pouvoir de dire et d'appliquer le droit. Ricœur voit dans ce geste le choix fondamental et consubstantiel à l'État de droit opéré en faveur du discours et contre la violence. Qu'est-ce donc que le procès ? La forme codifiée et publique du conflit violent, mais un conflit situé sur le plan du langage et par conséquent en rupture avec l'agression physique ; un conflit dont l'issue n'est en outre pas abandonnée à la prétention de chacun de se faire justice à lui-même. L'intervention d'un tiers impartial, dans la personne du juge, signifie d'emblée que les parties ont été dépossédées du pouvoir d'exercer la vengeance comme voie de droit, c'est-à-dire comme mode de réalisation du juste. Bien entendu, la condamnation de la justice privée n'emporte pas sa disparition factuelle. Mais tel n'est pas le propos. Ce qui est en cause, c'est bien la *disqualification de la vengeance individuelle* comme moyen d'expression du droit, la soumission (*sub-jectum*) des individus à la puissance publique dans le règlement des conflits. Cette soumission collective *constitue* les sujets privés en véritables sujets de droit et rend possible en même temps leur reconnaissance mutuelle.

* *
*

L'articulation proposée par Ricœur entre la finalité courte (trancher le litige) et la finalité longue (assurer la paix sociale) de l'acte de juger paraît intéressante à plus d'un titre, et notamment en ce qu'elle prend en compte le phénomène de la vengeance privée comme horizon de pensée du procès. En effet, tout indique que la procédure judiciaire est entièrement ordonnée au souci de prévenir la justice privée et largement fondée sur une confiscation du droit de contraindre par l'État. Néanmoins, Ricœur accorde selon nous un privilège injustifiable au discours par rapport à la violence, et plus particulièrement au discours juridique. Loin de constituer une « alternative »

²⁵ *Ibid.*, p. 189.

radicale à la violence, le langage du droit n'a-t-il pas partie liée avec celle-ci, même si c'est dans le but stratégique d'en contenir les formes socialement inacceptables ? Il convient de ne pas confondre l'objectif de pacification qui anime effectivement l'activité judiciaire, et plus particulièrement le geste sanctionnateur du juge, avec le moyen prétendument non violent d'y parvenir.

Le procès et le jugement qui le clôt visent bien à assurer une certaine paix publique ; le but ultime de l'intervention du juge est de dépasser le conflit, l'opposition, pour restaurer les conditions de possibilité d'une vie en commun. L'activité judiciaire s'inscrit donc incontestablement dans le cadre de toutes les initiatives humaines destinées à combattre les effets socialement dévastateurs de la réciprocité violente et du cycle potentiellement infini des vengeances, auxquels les individus s'abandonneraient naturellement s'il n'y était point mis de frein²⁶. Organisant le débat des parties sur un plan purement discursif, la procédure judiciaire régule en fait l'instinct de vindicte, en lui offrant un terrain d'expression formalisé et strictement délimité – à la fois dans le temps et dans l'espace –, celui du tribunal.

Mais pour autant, la justice humaine parvient-elle à rester tout à fait indemne de ce qu'elle tente de contenir ? Et pour le dire sans détour, ne contient-elle pas la violence dans les deux sens du mot – elle évite la conflagration, mais en même temps, elle reste traversée par la violence ? Tout entier tendu vers une fin qui échappe à la confrontation, à l'agression, l'acte de juger semble bien participer d'une violence sans doute plus subtile que celle – très directe – de l'affrontement physique, mais pourtant tout aussi certaine.

Violence formelle d'un discours tout d'abord, qui s'impose comme définitivement et irréfutablement identique à la réalité décrite dans la mesure où les concepts juridiques sont censés épouser parfaitement les contours concrets de la réalité litigieuse. Violence plus substantielle ensuite, par laquelle le juge *performe* sa décision, son jugement, c'est-à-dire modifie par

²⁶ De même, on peut dire que les interdits et les rituels présents dans les religions du sacrifice visent aussi à éloigner le spectre de la violence généralisée. Ces institutions participent néanmoins à la violence dont elles conjurent la menace ; en elles s'identifient le poison social et son remède (le φάρμακον). À ce sujet, voir R. GIRARD, *Des Choses cachées depuis la fondation du monde*, Paris, Grasset, 1978 ; *La Violence et le sacré*, Paris, Grasset, 1972.

son énonciation l'ordre des choses, en interdisant toute contestation ultérieure²⁷. Aucun « mais » n'est plus permis après son intervention ; ce qui subsiste alors de la réalité litigieuse n'étant plus que ce que le juge en a retenu.

On touche du doigt ici l'un des principes les plus obscurs, mais à la fois des plus importants – parce que des plus nécessaires – dans l'administration de la justice : le principe de la vérité judiciaire. Qu'est-ce à dire ? Dans notre ordre juridique, lorsqu'un jugement est rendu, il doit être *tenu pour vrai*, car il convient que l'on ne puisse remettre en cause indéfiniment ce qui a été décidé²⁸. L'adage veut en effet que *Res judicata pro veritate habetur*. Malgré les erreurs éventuelles qui peuvent entacher le jugement ou la procédure qui le précède, il faut qu'à un moment donné, la contestation cède la place à une parole intangible, certaine, ou du moins considérée comme telle. Le droit y parvient par le biais d'une fiction, d'un « comme si ».

Coup de force que cette fiction par laquelle une décision, même erronée ou irrégulière, bénéficie d'une présomption irréfragable de vérité ? Bien sûr. Mais coup de force répondant à une exigence sociale impérieuse, celle d'assurer une sécurité juridique, un horizon de certitudes sur le fond duquel les droits individuels puissent s'exercer utilement. Montesquieu observait déjà dans le même sens que « le repos des familles, et la société tout entière, se fonde non seulement sur ce qui est juste, mais sur ce qui est fini »²⁹.

L'usage performatif du langage par le juge réalise cette clôture normative, et lui permet en même temps d'occuper pour ainsi dire intégralement l'espace discursif ouvert par le procès. Le jugement joue donc en quelque sorte le rôle d'un « joint » intangible garantissant l'unité de la réalité juridique contestée.

²⁷ Du moins si l'on se situe après l'expiration des délais de recours.

²⁸ Au sujet de la notion de vérité judiciaire, voir la Mercuriale du premier avocat général Mahaut : « La chose jugée et le Code judiciaire », *Journal des Tribunaux*, 1971, p. 581 et spécialement p. 583 ; voir également la thèse de P. HUGONET, *La vérité judiciaire*, Paris, Litec, 1986.

²⁹ Cité par G. BLOCK dans « La vérité judiciaire comme facteur de confiance dans la justice », in *La confiance dans la justice*, dir. M. STORME, Bruxelles, Kluwer, 1995, p. 84.

CONCLUSION

Ricœur dit se situer « au point terminal de l'échange d'arguments en quoi consiste le procès » pour distinguer « une finalité courte, en vertu de laquelle juger signifie trancher, en vue de mettre un terme à l'incertitude... » et « une finalité longue, plus dissimulée sans doute, à savoir la contribution du jugement à la paix publique »³⁰. En réalité, Ricœur tente d'établir la double orientation rétrospective et prospective inhérente à tout jugement. D'une part, le jugement vise à établir les prétentions juridiquement légitimes des parties en litige, en s'appuyant, autant que faire se peut, sur leurs argumentaires. Diverses règles procédurales, comme l'exigence du contradictoire ou encore le principe de la motivation des décisions de justice confirment, selon nous, l'hypothèse ricœurienne qui fait de l'acte de juger le véritable réceptacle du débat formalisé en quoi consiste le procès. En ce sens, tout jugement est une fin, un terme, au sens où en lui se *résout* le litige passé : il est tourné rétrospectivement vers le litige qu'il clôt. D'autre part, le jugement a aussi une portée prospective et sociale qui l'apparente à une entreprise de type politique ; en effet, il vise ultimement à rétablir les bases d'une coopération entre sujets de droit, par-delà le conflit qui les a opposés. Il n'est donc pas que le point final d'un procès, mais aussi un pont tendu entre les parties, l'espace inappropriable de leur possible et mutuelle reconnaissance ultérieure.

Cependant, contrairement à ce que Ricœur semble penser, l'activité judiciaire ne s'érige pas en « alternative » radicale à la violence, c'est-à-dire en une pure extériorité langagière. Elle puise en fait dans l'injustifiable (la violence) les conditions de possibilité de son efficace légitime. La justice humaine a donc incontestablement partie liée avec la violence. Au terme de notre bref parcours, nous serions tenté de dire que l'acte de juger consiste essentiellement à restaurer, de manière violente, l'intégrité du droit ; et, par ce biais, à départager les parties en conflit – selon l'adage « à chacun ce qui lui est dû » – tout en les réintégrant dans le schème de coopération que constitue notre société.

³⁰ P. RICŒUR, *Le Juste*, p. 185.

13

*Lecture de « Sanction, réhabilitation, pardon » de P. Ricœur :
chronique d'un dialogue manqué*

Myriam van der Brempt

I. INTRODUCTION : LA POSITION PRISE PAR RICŒUR

Comme tous ou presque tous les textes réunis dans *Le Juste*, celui qui s'intitule « Sanction, réhabilitation, pardon »¹ a été composé par Ricœur dans un contexte très précis qui conditionne, au moins pour partie, son propos et qu'il est donc important de rappeler. Ce contexte est celui d'un colloque sur le thème « Justice ou vengeance », organisé par le journal *La Croix, l'Événement* en 1994, et dans lequel Ricœur était invité à introduire le sous-thème qui est ici le titre de son article, à savoir « Sanction, réhabilitation, pardon ». Autrement dit, d'une part Ricœur n'a pas choisi lui-même de rapprocher ces trois concepts, et d'autre part son texte sur ce sujet n'a qu'une fonction d'amorce ou de présentation.

Comment Ricœur se pose-t-il en présentateur ? Il est intéressant de noter qu'il se définit d'emblée comme philosophe et dit qu'il va faire ce que font les philosophes en général dans ce genre de contexte. « La contribution d'un philosophe me paraît être, ici comme dans les situations analogues,

¹ P. RICŒUR, *Le Juste*, coll. « Philosophie », Paris Éditions Esprit, 1995, p. 193-208..